

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 510 vom 13. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___510

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 510 du 13 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 510 del 13 giugno 2014

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 354 CPP (CH), 88 al. 1 let. a CPP (CH), 88 al. 1 let. c CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Nonobstant le contenu du courrier du recourant reçu le 27 mai 2014 selon lequel il déclare recourir contre l'ordonnance pénale du 17 juin 2013, il y a lieu de considérer, au regard de l'ensemble de la procédure – en particulier du souhait énoncé par le recourant que ses oppositions contre les ordonnances des 26 juillet 2012 et 17 juin 2013 soient traitées conjointement lors de l'audience du 9 juillet 2014 – qu'il entend recourir non pas directement contre l'ordonnance, mais contre le prononcé du Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois déclarant son opposition irrecevable. b) Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 19 février 2014/135; CREP 7 février 2014/79; CREP 27 janvier 2014/63). En l'espèce, on doit considérer que le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

a) Le recourant soutient en substance que l'ordonnance pénale du 17 juin 2013 ne lui aurait pas été valablement notifiée, dès lors qu'il n'a reçu aucun courrier. b) L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu a notamment cette qualité (cf. art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). La notification d'une ordonnance pénale obéit aux règles générales prévues aux art. 84 à 88 CPP. Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification des prononcés (cf. art. 80 CPP) se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Un prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). A défaut d'une adresse postale valable, le code prévoit que les décisions doivent faire l'objet

d'une notification dans la Feuille officielle (art. 88 al. 1 CPP). Il existe toutefois une exception à ce principe, à savoir que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication (art. 88 al. 4 CPP). Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 CPP est remplie, notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et qu'il n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) (CREP du 3 mai 2012/219 c. 2; JT 2011 III 199; Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 24 s. ad art. 88 CPP; Brüscheiler, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP; Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit, n. 11 ad art. 88 CPP). c) En l'espèce, on peut effectivement se demander si le lieu de séjour du recourant n'aurait pas pu être déterminé moyennant des recherches raisonnablement exigibles. En effet, lors de son interpellation à Montreux le 17 mai 2013, le recourant a indiqué à la police qu'il habitait chez Monsieur [...] à Lausanne. Le rapport indique en outre que le domicile du recourant se trouvait au [...]. (P. 5). Au surplus, il ressort d'un courrier subséquent (P. 6) que son adresse était connue du Service de la Population. Or, l'ordonnance pénale n'a pas été notifiée à l'adresse de Monsieur [...] et il ne ressort pas non plus du dossier que le Procureur ait entrepris quelque démarche que ce soit en vue de déterminer l'adresse du recourant. Le fait que celui-ci ait été invité à quitter la Suisse n'est pas susceptible de dispenser le procureur des recherches raisonnables exigées par l'art. 88 al. 1 let. a CPP. Au vu de ces éléments, les conditions de l'art. 88 al. 1 CPP n'étaient donc manifestement pas remplies et le procureur ne pouvait user de la fiction de notification de l'art. 88 al. 4 CPP. En l'absence de notification régulière, le délai pour former opposition court à compter du jour où son destinataire a pu prendre connaissance de l'ordonnance pénale (cf. ATF 139 IV 228 c. 1.3 et les références citées; CREP 20 janvier 2014/32 c. 2c). En l'état, on ignore quand le recourant a eu connaissance de l'ordonnance pénale litigieuse. Par conséquent, c'est à tort que le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a jugé que l'opposition formulée le 30 mars 2014 par X._____ était tardive.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision (art. 356 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 7 mai 2014 est annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision. III. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.